

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2023
SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL A 20 H

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois juin à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de NIEUIL L'ESPOIR dûment convoqué en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gilbert BEAUJANEAU, maire.

Date de la convocation : 13 juin 2023

Affichage de la convocation : 19 juin 2023

Présents : Gilbert BEAUJANEAU, Jérôme BEAUJANEAU, Jean-Claude FOUGÈRE, Sébastien GUILLOT, Jean-Marc PÉLARDY, Didier PICARD, Jean-Claude TABUTEAU, Michelle AVRIL, Corinne BODIN, Danielle BROCHET-ROUGEON, Alexandra BRUNETEAU, Céline DUBOIS, Jacqueline GERMANEAU, Laurence RAULT, Agnès SAMOYAULT, Caroline SAUZET.

Absents excusés : Céline GRIGNON MAINARD, Corinne ROUSSEAU, Etienne CHAPAS, Arnaud DUPUIS, Christian GALLAS, Yann LUCAS.

Mme Jacqueline GERMANEAU a été élue secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la réunion du 6 avril 2023 est adopté à l'unanimité.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Ordre du jour :

- Stages jeunes 14-16 ans
- Tarifs des services communaux
- Contrats saisonniers
- Tarifs des emplacements dans le columbarium
- Redevance d'occupation du domaine public
- Demande de subvention Conseil Départemental ACTIV 4
- Désignation d'un référent déontologue pour les élus de la commune de Nieuil l'Espoir
- Subvention exceptionnelle
- Programme de voirie 2023-Fonds de concours
- Bail emphytéotique
- Vente de parcelles dans la ZAE de la Bouldière

20232300601 - Occupation des jeunes pendant les vacances

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il a réuni les jeunes de 14 à 16 ans.

Ces adolescents souhaitent avoir une occupation pendant les vacances scolaires de juillet et août 2023.

Afin de répondre à leurs souhaits, les membres du Conseil Municipal acceptent que ces jeunes accompagnent les agents d'entretien dans leurs activités professionnelles.

Un forfait de 10 € par jour sera versé sur le compte bancaire du jeune ou de ses parents.

20232300602 - Tarifs des services de cantine et de garderie

Après s'être fait présenter les bilans financiers des services de la cantine et de la garderie, le Conseil Municipal fixe les tarifs 2023 comme suit :

Les tarifs des tickets de cantine scolaire seront les suivants :

- Repas enfant : 3.56 €
- Repas enseignant : 5.41 €

Les tarifs de la garderie scolaire seront les suivants :

- Ticket du matin : 1.11 €
- Ticket du soir avec goûter : 2.83 €

Ces tarifs s'appliqueront également à compter du 1^{er} août 2023.

2023230603 - Tarifs des concessions cimetière

Après exposé du Maire, le Conseil Municipal fixe les nouveaux tarifs des concessions dans le cimetière comme suit :

- Concession perpétuelle : 162 € le m²
- Concession trentenaire : 118 € le m²

Ces nouveaux tarifs entreront en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2023.

2023230604 - Contrats saisonniers

Le Maire rappelle au Conseil Municipal l'embauche de trois saisonniers pour la période estivale.

Ces agents seront rémunérés sur la base du smic sur état d'heures.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décident de créer 3 postes d'agents saisonniers pour la période de juin, juillet et août 2023,
- autorisent le Maire à signer les contrats.

2023230605 - Tarifs des locations des salles

Après exposé du Maire, le Conseil Municipal fixe les nouveaux tarifs des locations des salles comme suit :

- Salle polyvalente avec chauffage : 350 €
- Salle polyvalente sans chauffage : 300 €
- Supplément 2^{ème} jour : 150 €

- Salle de jonction sans cuisine : 150 €
- Salle de jonction avec cuisine : 200 €

Ces nouveaux tarifs entreront en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2023.

2023230606 - Tarifs des emplacements dans le columbarium

Après exposé du Maire, le Conseil Municipal fixe les nouveaux tarifs des emplacements dans le columbarium comme suit :

- Emplacement de 15 ans : 493 €
- Emplacement de 30 ans : 743 €
- Emplacement de 50 ans : 993 €

Ces nouveaux tarifs entreront en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2023.

2023230607 - Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

Le maire explique que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

Le maire donne connaissance au Conseil Municipal du décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R.2333-105 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Il propose aux membres du Conseil Municipal :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2023 ;
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du code général des collectivités territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal Officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 44,58 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité, soit 432 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré :

- adopte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

2023230608 - Demande de subvention Conseil Départemental ACTIV 4

Le Maire présente au Conseil Municipal le projet de réfection de la toiture de la sacristie et de l'immeuble de l'ancienne poste situé juste à côté.

Actuellement par fortes pluies il a été constaté à plusieurs endroits d'importantes fuites.

Aussi, pour éviter à l'avenir d'autres dégradations, il est nécessaire de refaire la toiture en ardoises.

L'estimation de ces travaux est de 136 482.33 € HT.

Après étude des devis, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver ce projet, la dépense a été inscrite au budget primitif 2023,
- de solliciter la Dotation de Solidarité Communale (DSC) (ACTIV'4) pour l'aider à couvrir cette dépense.

Le Conseil Municipal fixe le plan de financement comme suit :

- ACTIV 4 : 34 120.58 €
- Autofinancement communal : 102 361.75 € HT

2023230609 - Désignation d'un référent déontologue pour les élus de la commune de Nieuil l'Espoir

Rapporteur :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, L.5211-6, L.5211-9, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1^{er} juin 2023 ;

Vu la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment l'article 218 ;

Vu le Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'avis du Conseil National d'Évaluation des Normes, en date du 8 septembre 2022.

Considérant qu'en application de l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Considérant que le Décret du 6 décembre 2022 susvisé prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local, précise ses obligations et les moyens dont il a pour exercer ses missions.

Considérant que l'obligation de nommer un référent déontologue concerne toutes les collectivités territoriales, les groupements de collectivités territoriales et les syndicats mixtes à compter du 1^{er} juin 2023.

Considérant que les missions du référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Considérant que la personne choisie peut être notamment amenée à accompagner les élus afin de les prémunir contre les risques juridiques et, en particulier, les risques de poursuites pénales liées, par exemple, aux situations de conflit d'intérêt dans lesquelles ils peuvent se trouver.

.../...

Considérant que le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

Considérant que le Décret du 6 décembre 2022 susvisé prévoit certaines incompatibilités s'appliquant au référent déontologue des élus locaux telles que l'exercice, au sein des collectivités locales/groupements auprès desquelles il est désigné, d'un mandat depuis au moins trois ans ; le fait d'être agent auprès d'une collectivité/groupement ; ou plus généralement le fait de se trouver en conflit d'intérêt avec celles-ci.

Considérant que le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant du groupement de collectivités territoriales auprès duquel il exercera.

Considérant que ladite délibération doit préciser la durée d'exercice des fonctions, les modalités de saisine et d'examen, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à disposition ainsi que les éventuelles modalités de rémunération prévues à l'article R.1111-1-C du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que M. Dominique BREILLAT, Professeur émérite de droit public de l'Université de Poitiers et Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences sociales de Poitiers a accepté d'être référent déontologue des élus de la commune de Nieuil l'Espoir.

Considérant qu'il est proposé de désigner M. Dominique BREILLAT pour exercer cette mission pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 août 2026. Aucune indemnité ou rémunération ne sera versée au référent déontologue durant l'exercice de cette mission.

Considérant que le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la commune de Nieuil l'Espoir. Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite ou par courrier à l'adresse suivante : adresse de la commune ou par mail.

Considérant que les saisines du déontologue devront être cachetées et portera la mention « confidentiel ». Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse. Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil. Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

- approuver la désignation de M. Dominique BREILLAT en qualité de référent déontologue des élus de la commune de Nieuil l'Espoir chargé d'apporter aux élus tout conseil utile au respect des principes déontologiques ;***
- préciser que les missions assurées par M. Dominique BREILLAT seront réalisées dans les conditions définies ci-dessus ;***
- approuve la convention relative à la désignation d'un référent déontologue pour les élus de la commune de Nieuil l'Espoir ;***
- autorise le Maire à signer la convention relative à la désignation d'un référent déontologie pour les élus de la commune de Nieuil l'Espoir.***

2023062310 - Subvention exceptionnelle

Après exposé du maire, le Conseil Municipal décide à titre exceptionnel de verser une subvention d'un montant de 240 € à l'Equipe Locale du Secours Catholique.

Cette subvention sera versée dans les tous meilleurs délais sur le compte bancaire de l'association.

2023062311 - Programme voirie 2023 - Fonds de concours

Le maire explique au Conseil Municipal que le montant du programme voirie 2023 est de 90 479,94 € T.T.C.

L'enveloppe allouée par la Communauté de Communes des Vallées du Clain à la commune est de 65 407.74 €.

Le montant du dépassement est de 25 072,20 € T.T.C.

Ces travaux de voirie peuvent faire l'objet d'un fonds de concours de la commune. La commune versera à la Communauté de Communes des Vallées du Clain la somme de 25 072,20 € - le FCTVA (4112,84 €) + les honoraires (628.78 €) soit un total de **21 588,14 €**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité des membres présents :

- de prendre en charge ce fonds de concours qui sera versé à la Communauté de Communes des Vallées du Clain considérant que les crédits sont inscrits au budget primitif 2023.

2023062312 - Bail emphytéotique

Le maire explique au Conseil Municipal que la Société HBI représentée par M. Hervé BERLAND souhaite implanter un bâtiment équipé de panneaux photovoltaïques à usage de stockage sur la commune.

Il a été proposé à M. BERLAND de construire ce bâtiment à côté des ateliers municipaux pour permettre l'utilisation de cet hangar par les services techniques de la commune.

Il sera implanté sur la parcelle appartenant à la commune de Nieuil l'Espoir cadastrée AD 89 située chemin du Bois Picault.

Pour la réalisation de ce projet, un bail emphytéotique de 30 ans sera rédigé par l'office notarial « office 21 » notaires situé à Poitiers. Ce bail sera signé par la commune et la société HBI.

Après étude des différents plans et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise :

- cette implantation,
- le maire à signer le bail emphytéotique.

2023062313 - Vente de parcelles dans la ZAE de la Bouldière

Le maire présente la demande d'acquisition des parcelles :
AA 228- 229- 232 situées dans la ZAE de La Bouldière sur la commune de Nieuil l'Espoir par l'entreprise SARL GIROIRE SERVICES AMENAGEMENTS.

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes des Vallées du Clain est seule compétente en matière de développement économique et notamment dans la création, l'aménagement et la commercialisation de Zones d'Activités Economiques ;

Le Maire propose la vente des parcelles AA 228-229-232 d'une superficie totale de 1425 m2 située ZAE la Bouldière à la Communauté de Communes des Vallées du Clain pour la somme de 14 250 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- d'approuver cette vente
- d'autoriser le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires pour la vente auprès du Notaire, Maître Augeraud à La Villedieu du Clain.

2023062313b - Vente de parcelles dans la ZAE de la Bouldière

Le Maire présente la demande d'acquisition des parcelles :
AA 228- 229- 232 situées dans la ZAE de La Bouldière sur la commune de Nieuil l'Espoir par l'entreprise SARL GIROIRE SERVICES AMENAGEMENTS.

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes des Vallées du Clain est seule compétente en matière de développement économique et notamment dans la création, l'aménagement et la commercialisation de Zones d'Activités Economiques ;

Le Maire propose la vente des parcelles AA 228-229-232 d'une superficie totale de 1425 m2 située ZAE la Bouldière à la Communauté de Communes des Vallées du Clain pour la somme de 12 041.25 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- d'approuver cette vente
- d'autoriser le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires pour la vente auprès du Notaire, Maître Augeraud à La Villedieu du Clain.

Cette délibération annule et remplace la délibération du 23 juin 2023 N° 13 qui était entachée d'une erreur.

2023062314 - Création d'un emploi permanent

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes :

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil municipal de créer, à compter du 25/09/2023, un emploi permanent d'Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 32/35^{ème}.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Le Maire demande que le conseil municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne pourrait pas être pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 1°, 2°, 3°, 4°, 5° ou 6° ou à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, la présente délibération précise :

- Le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel,
- La nature des fonctions,
- Les niveaux de recrutement, diplôme de niveau IV ou expérience professionnelle souhaitée.
- Les niveaux de rémunération, le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 430 au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe.

Considérant la nécessité de créer l'emploi de d'Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe à temps non complet, à raison de 32 heures hebdomadaires, en raison des besoins de la collectivité,

Considérant le tableau des effectifs,

Le conseil municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1

De créer un emploi permanent sur le grade d'Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions de directeur général de collectivité à temps non complet à raison de 32/35^{ème}, à compter du 25/09/2023.

De modifier le tableau des effectifs annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2

D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne pourrait pas être pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire (justifié par l'examen des candidatures et ai regard du Procès-Verbal du recrutement) pour une durée déterminée de 1 an.

Le contractuel recruté devra justifier de diplômes de niveau IV et de qualifications exigés et, si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur de la fonction publique territoriale d'au moins 4 années exigées.

Le traitement sera calculé :

Par référence à l'indice brut 430, indice majoré 380, de l'échelle indiciaire du cadre d'emplois d'Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe.

L'agent percevra le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné.

ARTICLE 3

D'autoriser *le Maire* à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

ARTICLE 4

D'autoriser *le Maire* à procéder, sur le fondement de l'article L.332-13 du code général de la fonction publique, au recrutement d'un agent contractuel pour remplacer l'agent momentanément indisponible.

ARTICLE 5

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 64 article 611 du budget 2023.

Le Maire,

Gilbert BEAUJANEAU.



La secrétaire de séance,

Jacqueline GERMANEAU.